

# CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE COURANT<sup>1</sup>

Entre

<b>Société</b>	<b>capital social FCFA</b>
<b>Siège social</b>	<b>représentant</b>
<b>Etablissement</b>	<b>affaire personnelle de</b>
<b>Association</b>	
<b>Groupe d'Initiative Commune</b>	
<b>Numéro R.C.</b>	
<b>CNI ou PASSEPORT N°</b>	<b>délivré le</b>
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone :</b>	<b>Télécopie</b>

Ci après dénommé « le client » ,d'une part

**LA BANQUE** [redacted] en abrégé  
[redacted] Société Anonyme au capital de FCFA 3.000.000.000, ayant son siège à Douala, Avenue du Général de Gaulle, I [redacted], (Douala République du Cameroun)

Ci après dénommée « I [redacted] » ,d'autre part

Les deux ensemble étant dénommés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont décidé d'entretenir un lien contractuel par l'ouverture d'un compte courant sur les livres de la banque.

Ledit compte sera ouvert et fonctionnera en conformité avec les dispositions légales en vigueur, les usages bancaires et les conditions particulières qui lui sont propres et notamment celles qui sont définies à la présente convention

Les parties ont donc convenu et arrêté ce qui suit :

## **I/ L'OUVERTURE DU COMPTE**

**Article 1 :** préalablement à l'ouverture du compte, la banque vérifie l'identité, la capacité et l'adresse du client. A cet effet, le client devra fournir les pièces ou informations suivantes en fonction de sa nature juridique :

### **Pour les sociétés**

- Pour les dirigeants nationaux, la Carte Nationale d'Identité en cours de validité
- Pour les dirigeants étrangers, le passeport ou la carte de séjour en cours de validité
- les statuts de la société.
- La patente et la carte de contribuable
- Le Pv de l'assemblée générale ou du conseil d'administration désignant les dirigeants et déterminant leurs pouvoirs.
- L'extrait du Registre de Commerce

### **Pour les associations et autres groupes**

- Pour les dirigeants nationaux, la Carte Nationale d'Identité en cours de validité
- Pour les dirigeants étrangers, le passeport ou la carte de séjour en cours de validité
- les statuts

<sup>1</sup> Version février 08

- La patente et la carte de contribuable pour les associations et autres groupes à but lucratif
- Le Pv de l'assemblée générale ou du conseil d'administration désignant les dirigeants et déterminant leurs pouvoirs.
- Autorisation préfectorale et règlement intérieur pour les associations à but non lucratif
- L'extrait du Registre de Commerce
- Lettre d'agrément ou autorisation administrative

#### **Pour les entreprises individuelles**

- Pour les dirigeants nationaux, la Carte Nationale d'Identité en cours de validité.
- Pour les dirigeants étrangers, le passeport ou la carte de séjour en cours de validité.
- Deux photos de format 4x4
- La patente et la carte de contribuable
- L'extrait du Registre de Commerce
- Lettre d'agrément ou autorisation administrative pour les professions libérales

Les originaux des pièces doivent être présentés à la banque. Celle-ci prendra copie pour conservation au dossier. Les photocopies et duplicata ne sont pas admis.

D'autres pièces ou informations pourront être exigées en fonction des modifications légales ou de l'organisation de la banque.

Le client s'engage à les fournir à première réquisition de la banque.

**Article 2 :** le client et les mandataires éventuels déposent un spécimen de signature à la banque au moment de l'ouverture du compte. Le client s'engage à informer la banque du changement de ses mandataires et à renouveler ultérieurement le dépôt de sa signature et celle de ses mandataires à première demande de la banque.

**Article 3 :** le client est informé de ce que son compte sera déclaré par la banque au fichier des comptes bancaires tenu par la banque centrale.

## **II LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

**Article 4 :** le compte fonctionnera sous la signature exclusive du client ou de ses mandataires.

Seules sont acceptées les procurations notariées, judiciaires ou celles établies sur les formulaires de la banque, et signées par devant le gestionnaire du compte.

La banque se réserve le droit de refuser un mandataire, notamment dans les cas d'incapacité, d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Cette procuration prend fin par la révocation du client, l'arrivée du terme, le décès ou l'incapacité du client ou son mandataire.

Le client informera le mandataire de la révocation du mandat. A défaut il continuerait à être engagé par les actes que poserait le mandataire.

**Article 5 :** sauf cause légale, réglementaire d'exclusion ou cause liée à l'organisation interne et à l'orientation stratégique de la banque, les parties s'engagent à domicilier dans le compte toutes les opérations bancaires qu'elles ont traité ou traiteront ensemble.

**Article 6 :** le compte courant en raison de sa globalité englobe et continuera d'englober tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre le client et la banque.

Rentreront dans le compte courant les créances dont la cause serait antérieure à la clôture du compte, mais qui encore éventuelles à cette date ne naîtront au profit de la banque qu'après la clôture de celui-ci.

**Article 7 :** Toutes les opérations du compte se traduiront en article de débit ou de crédit génératrices d'un solde créditeur ou débiteur exigible.

Toutefois, toutes les valeurs portées au crédit du compte y seront inscrites sous réserve d'encaissement et à charge de contre passation en cas d'impayés.

La comptabilisation d'une écriture de crédit au compte n'emporte pas novation par rapport à cette opération, notamment en ce qui concerne les privilèges et garanties

En cas d'ouverture des comptes annexes, les opérations y comprises seront considérées comme entrant dans le compte courant, de sorte que les soldes de ces comptes pourraient être fusionnés à tout moment et se compenser pour déterminer un solde unique.

Toutes les sûretés garantissant les créances portées en compte courant subsisteront et garantiront le solde du compte courant à sa clôture.

Le client autorise la banque à débiter son compte des intérêts, commissions agios, frais et impôts divers au titre du fonctionnement du compte et des services dont il bénéficie.

**Article 8 :** la banque adresse gratuitement au client par courrier simple un relevé mensuel du compte qui reprend l'intégralité des opérations passées avec le client depuis le dernier extrait. Toute fois, le client peut solliciter une périodicité plus rapproché qui fera l'objet d'une facturation. La banque peut également insérer dans les relevés des messages divers relatifs notamment aux nouveaux services et aux conditions de fonctionnement du compte.

Le client ou son mandataire peut obtenir au guichet l'édition d'un extrait de compte . Cette édition donne lieu à perception automatique des frais au compte.

Sous réserve de la disponibilité du service et de la signature d'un contrat d'abonnement, le client pourra obtenir les informations sur son compte, sur le serveur vocal « [REDACTED] » et sur les différents services de la banque via le site bicec.com

**Article 9 :** le client s'engage à suivre personnellement ou à faire suivre par ses mandataires les opérations passées dans son compte, et à introduire une réclamation éventuelle par écrit au plus tard six mois après la comptabilisation de l'opération.

Les parties conviennent en conséquence qu'à défaut de contestation écrite par le client six mois après la comptabilisation d'une opération, celle-ci sera considérée comme définitivement approuvée, et aucune contestation ne sera recevable devant les tribunaux.

La banque s'engage néanmoins à conserver en originaux ou sur support électronique pendant dix ans au maximum les extraits de compte et les pièces comptables relatives aux opérations initiées par le client.

**Article 10 :** les versements d'espèces sont, sauf convention particulière, effectués exclusivement aux guichets de la banque, et donnent lieu à la remise d'un reçu signé par le remettant et le guichetier.

**Article 11 :** les retraits espèces sont effectués à l'aide d'un chèque ou d'une demande de retrait signée par le client ou le mandataire.

Pour procéder aux retraits en dehors de l'agence qui tient le compte, le client ou son mandataire devra présenter le chéquier .

Sauf convention particulière, et signature d'une lettre de décharge de responsabilité, les chèques ne sont pas payés en espèces à des tiers.

**Article 12 :** la banque délivre des formules de chèques pré barrés et stipulés non endossables sauf au profit d'un établissement de crédit.

Les chèquiers sont mis à la disposition du client aux guichets de son agence ou alors envoyés par poste à la demande du client. Cet envoi fait l'objet d'une facturation.

La banque doit, en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, refuser de délivrer un chèquier et demander la restitution des formules de chèques.

Les chèquiers non retirés dans un délai de six mois sont détruits.

**Article 13** : le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen des formules mises à sa disposition. Il doit s'assurer avant d'émettre un chèque que la provision est disponible et suffisante.

L'émission d'un chèque sans provision même par le mandataire entraînera la mise en œuvre par la banque d'une procédure d'interdiction bancaire.

**Article 14** : le client a la possibilité de faire opposition au paiement des chèques non remplis ou même déjà émis. L'opposition est faite par écrit. Les oppositions orales doivent être confirmées par lettre le jour même.

L'opposition ne peut être faite qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque et en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du porteur.

Une opposition faite pour un autre motif est irrecevable, et engage la responsabilité du client.

La banque se réserve le droit de bloquer la provision en cas d'opposition. Cette provision pourra être libérée contre signature par le client d'une lettre de garantie et la remise d'une lettre de désistement du bénéficiaire.

**Article 15** : le client peut adresser un ordre de virement à la banque. Cet ordre est irrévocable à compter du débit du compte du client, et devient définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

Un ordre de virement n'est considéré comme accepté par la banque que si la couverture financière est préalable suffisante et disponible et les informations requises pour son exécution sont suffisantes, y compris celles requises par les textes en vigueur.

En cas de virement permanent, la révocation de l'ordre doit parvenir à la banque huit jours ouvrés avant la date du prochain virement.

Les conditions dans lesquelles les virements s'opèrent sont communiquées dans les conditions générales affichées dans les agences de la banque

La banque se réserve le droit de refuser les ordres passés par télécopie. Le client peut toutefois autoriser la banque à exécuter les ordres reçus par télécopie. Le client supportera alors toutes les conséquences résultant de leur exécution, notamment en cas d'incompréhension ou de fraude

**Article 16** : le client peut autoriser à la banque de prélever des fonds de son compte au profit d'un créancier émetteur d'avis de prélèvements.

Le débit du compte du client en exécution de l'avis de prélèvement transfère de plein droit la propriété des fonds au créancier.

Si les prélèvements sont présentés sur support magnétique ou électronique, Il ne revient pas à la banque de modifier les données incluses dans les supports. En conséquence, le client a la charge, en cas de révocation de son ordre, d'intervenir auprès de son créancier pour ne plus être inclus dans les supports adressés à la banque.

**Article 17** : le client peut effectuer des remises de chèques et effets de commerce sur son compte. Il remplit à cet effet les bordereaux de remises disponibles aux guichets de la banque.

Les chèques et effets impayés sont conservés à la disposition du client au guichet de la banque pendant 15 jours. Au delà de cette période, ils sont envoyés à son adresse.

Les chèques et effets escomptés et impayés et qui ne peuvent être contre-passés sont transmis au contentieux pour recouvrement

Si le client est transféré au contentieux en cas de non remboursement de tout concours accordé par la banque, il s'engage à payer en plus du principal et des intérêts une pénalité de 10% du principal pour couvrir les frais de recouvrement.

**Article 18** : le client reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales de la tarification applicable à la banque à l'ouverture du compte. Ces conditions sont également affichées dans chaque agence de la banque.

Elles peuvent être modifiées périodiquement par la banque. Les conditions modifiées seront portées à la connaissance du client par voie d'affichage.

Par la signature de la présente convention, le client autorise la banque à le débiter des commissions, frais et agios prévues dans les conditions

**Article 19** : les incidents peuvent survenir dans le fonctionnement du compte (saisie, avis à Tiers Détenteur, décès, opposition etc.) rendant indisponible la totalité ou une partie du solde du compte. La gestion de ces incidents donne lieu à perception des commissions prévues dans les conditions générales, dont le client reconnaît avoir reçu copie.

### **III LA CLOTURE DU COMPTE**

**Article 20** : la présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture pourra intervenir à tout moment par la volonté d'une partie conformément aux dispositions légales.

Quand la clôture intervient sur l'initiative du client, celui-ci doit maintenir en compte une somme suffisante pour couvrir les opérations en cours et les commissions de clôture.

Quand la clôture intervient sur l'initiative de la banque, celle-ci adresse au client une lettre de préavis motivée. La clôture intervient 60 jours calendaires après l'envoi de la lettre de préavis. Pendant ce délai de préavis, la banque assure le service de caisse dans la limite de la provision disponible.

La convention de compte cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- décès du client (entrepreneur individuel ou professionnel). Le décès d'un cosignataire n'entraîne pas la clôture du compte
- ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif à l'égard du client
- non respect par le client de l'une des obligations mises à sa charge dans la présente convention
- comportement gravement répréhensible du client
- utilisation frauduleuse des moyens de paiement
- déclaration d'incident de paiement par carte ou chèque au fichier des incidents de paiement sur chèques et cartes de paiement

**Article 21** : la clôture du compte entraîne la restitution immédiate par le client de tous les moyens de paiement. Elle a également pour effet de rendre immédiatement exigible tous les concours accordés quelqu'en soit la nature.

Après la clôture, les intérêts continus à courir sur le solde et tous accessoires au taux en vigueur jusqu'à apurement complet de la dette.

La clôture d'un compte a pour conséquence la fusion des soldes de tous les comptes du client. celui-ci autorise par la présente la banque à débiter tout compte qu'il entretiendrait à la banque en remboursement des sommes dues en principal, intérêts et frais de recouvrement.

Les parties conviennent expressément qu'après la clôture du compte, celui-ci subsistera sur les livres de la banque et enregistrera les écritures de nivellement du solde.

La banque déclare la clôture du compte au fichier des comptes bancaires tenu par la banque centrale.

#### IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 22** : la banque est tenue au secret bancaire. Ce secret est toutefois inopposable à certaines autorités conformément à la loi sur le secret bancaire.

La banque déclare également toutes les opérations ou sommes qui lui paraissent être liées à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux

**Article 23** : le client confirme que l'adresse indiquée dans cette convention est bonne, et que toute notification faite à ladite adresse est valable. Il s'engage à informer la banque en cas de modification d'adresse.

**Article 24** : le client s'engage à adresser à la banque les copies certifiées conformes des documents comptables (bilans, comptes d'exploitation etc.) aux dates et termes légaux et tout document administratif attestant de sa situation régulière vis à vis de l'administration fiscale, douanière et de la sécurité sociale

**Article 25** : le client et la banque conviennent que la présente convention annule et remplace toute convention et accord antérieurs relatifs aux fonctionnements des comptes courants, et s'appliquera à tout compte courant déjà ouvert ou à ouvrir par le client sur les livres de la banque.

**Article 26** : les parties conviennent expressément qu'en cas de différends dans l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leur suite elles tenteront préalablement de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage par devant le Centre d'Arbitrage de Groupement Inter Patronal du Cameroun ( GICAM) conformément au règlement d'arbitrage de ce Centre.

L'arbitrage se tiendra à Douala, République du Cameroun.

Fait à

le,

**LE CLIENT(1)**

**(1) signature précédée de la mention lu et approuvé**